



DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° 58-2022

Marchés publics

SERVICES D'ASSURANCE
POUR LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES
ROUMOIS SEINE –
DECLARATION SANS
SUITE LOT N°4 «
ASSURANCE DE LA
PROTECTION JURIDIQUE
DE LA COLLECTIVITÉ »

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

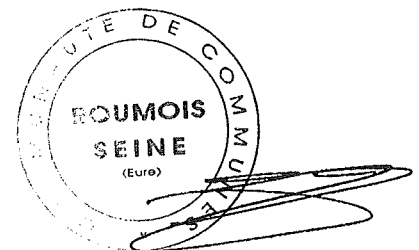
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R 2185-1 et 2 ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération n° CC/AG/109-2022 du Conseil Communautaire en date du 26/09/2022 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le Président ;
Vu la publication réalisée
Considérant le lancement de la consultation citée en objet selon la procédure d'appel d'offres ouvert prévue par les articles L.2124-2, R.2124-2.1°, R.2131-16 à R.2131-17 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique ;
Considérant le constat qu'aucune candidature ni aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits pour le lot n°4 « assurance de la protection juridique de la collectivité » ;

DÉCIDE

- **De déclarer sans suite** la procédure concernant le lot n° 4 « assurance de la protection juridique de la collectivité » de la consultation citée en objet, pour cause d'infructuosité,
- **D'autoriser** le lancement d'une nouvelle consultation pour ce lot.

Fait le 25 octobre 2022
A Bourg-Achard

Vincent MARTIN
Président



Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le 04/11/2022

ID : 027-200066405-20221025-D_P_58_2022-DE

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.